

ARRETE DE POLICE N° 60-2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VOIE COMMUNALE N°03 = ROUTE DU MOLLARD (PONT) EN AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
VU Le code général des collectivités territoriales,
VU Le code de la voirie routière,
VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
VU La demande présentée le 05 octobre 2026 la société **SERPOLLET DAUPHINE**, représenté par **M. COCHET Jérémie** demeurant 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud à FONTAINE – 38600 –.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux pour Greenalp d'ouverture de tranchée et déroulage dans les nouvelles réservations du pont et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La Voie Communale n°03, route du Mollard, entre les 2 portions du hameau (pont du ruisseau du Mollard) sera fermée et la circulation interdite à tous types de véhicules et piétons.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 Règlementation de la circulation

La route du Mollard sera barrée à toute circulation véhicules, cycles et piétons **du 19 octobre au 19 novembre 2026, pour une durée de travaux de 15 jours** selon les conditions définies à l'article 1 (voir conditions de déviation à l'article 3 ci-après)

L'accès au hameau sera toujours possible par l'une ou l'autre des routes d'accès.

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

La déviation sera mise en place par les entreprises intervenant sur le chantier, balisée par des panneaux réglementaires tels que :

- DC1 « Route barrée » / « route barrée à m ».
- KD22 « Déviation »

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

Pas de rétablissement possible de la circulation, mais déviation par la route opposée.

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,
Le 08 octobre 2026

Le Maire,



Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus